



# Les abus physiques envers les enfants en contexte de punition<sup>1</sup>

*Nico Trocmé, Joan Durrant, Inder Marwah et Ron Ensom*

Ce feuillet décrit les variations qui existent entre les différentes législations canadiennes concernant la punition physique. Des statistiques nationales sur l'incidence et sur les caractéristiques des situations d'abus physique survenant en contexte de punition sont également présentées.

## Les lois provinciales et territoriales de la protection de l'enfance

Les lois et les services se rapportant à la protection de l'enfance sont sous la juridiction des provinces et des territoires. Bien que les définitions d'abus physique énoncées au sein des lois provinciales et territoriales ne réfèrent pas spécifiquement à la punition physique, les blessures physiques présumées ou le risque de subir des préjudices physiques sont toujours mentionnés comme motifs de signalement aux services de protection.

En Ontario, la protection contre les préjudices physiques est jugée nécessaire lorsque « l'enfant... a subi des maux physiques infligés par la personne qui en est responsable ou [lorsque] l'enfant... risque vraisemblablement de subir des maux physiques.... »<sup>2</sup>

En Colombie-Britannique, l'enfant requiert une protection contre les abus physiques « si l'enfant a été blessé physiquement ou risque d'être blessé physiquement par ses parents. » (traduction libre)<sup>3</sup>

Au Québec, la loi sur la protection de la jeunesse stipule que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, et donc que l'enfant a besoin de protection « s'il est... soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence. »<sup>4</sup>

En Colombie-Britannique, au Manitoba et en Ontario, les Lois pour la protection et le bien-être des enfants interdisent explicitement le recours à la punition

physique par des parents d'accueil. L'Ontario interdit également la punition physique de tous les enfants recevant des services d'une agence de protection ou d'une autre institution licenciée ou approuvée par la province.

## Autres Lois et règlements provinciaux/territoriaux

En Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Yukon et au Nunavut, la punition physique est interdite par les Lois régissant les centres de la petite enfance. Par ailleurs, elle est aussi interdite par les Lois qui régissent l'éducation en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve, au Québec, au Yukon, dans les Territoires du Nord-ouest et au Nunavut.

La province du Québec a retiré toute référence au « droit de correction » dans le Code civil en 1994.

## Le Code criminel

Le Code criminel établit les Lois se rapportant aux voies de fait, qui sont en vigueur dans toutes les provinces et tous les territoires. L'article 43 du Code criminel du Canada excuse expressément l'utilisation de la punition physique :

Tout instituteur, père ou mère, ou toute personne qui remplace le père ou la

mère, est fondé à employer la force pour corriger un élève ou un enfant, selon le cas, confié à ses soins, pourvu que la force ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances.<sup>5</sup>

Le 30 janvier 2004, la Cour Suprême du Canada a statué sur une opposition constitutionnelle à cette Loi. Cette opposition était basée sur plusieurs arguments :

- la Loi enfreint trois sections de Charte canadienne des Droits et Libertés;<sup>6</sup>
- la Loi enfreint les termes de la Convention des Nations Unies sur les Droits des Enfants;<sup>7</sup>
- Les recherches indiquant que la punition physique n'a pas d'effets bénéfiques à long terme et est plutôt associée à des risques pour l'enfant rend cette Loi injustifiable.<sup>8</sup>

Par six voix contre trois, la Cour Suprême du Canada a maintenu la section 43 du Code criminel du Canada. Par ailleurs, de nouvelles limites légales ont été établies quant à la définition du concept de « force raisonnable ». Selon ce jugement, seule la force correctrice « légère », de nature « transitoire » et « insignifiante » est une punition physique raisonnable. Les comportements suivants sont considérés déraisonnables :

- La punition physique des enfants âgés de moins de deux ans ou de plus de douze ans.
- Le recours à des objets pour punir un enfant de même que les gifles au visage ou les coups à la tête.
- Les conduites cruelles, dégradantes, inhumaines ou susceptibles de causer un préjudice.

De plus, la Cour a statué que les enseignants peuvent employer une force raisonnable pour expulser un enfant de la classe ou pour assurer le respect de directives, mais pas simplement pour infliger un châtement corporel à un enfant.

Bien que ces trois principes apportent des précisions à la section 43 du Code criminel et limitent l'utilisation de la punition corporelle, reste à voir comment le public et la Cour vont interpréter : « mineure », « transitoire » et « insignifiante ». Il existe une préoccupation que la décision de la Cour crée l'impression d'avoir modernisé une Loi « antique », sans avoir adressé les principaux arguments soulevés par l'opposition à la section 43 du Code Criminel.

## Réformes légales dans le contexte international

Plusieurs pays ont clarifié leur position respective sur la punition physique des enfants en retirant leurs défenses criminelles – notamment, la Suède en 1957, la Finlande en 1969, la Norvège en 1972

et l'Autriche en 1977. De plus, 11 pays ont explicitement aboli le recours à la punition physique dans tous les contextes : la Suède, la Finlande, la Norvège, l'Autriche, le Danemark, la Lettonie, Chypre, la Croatie, Israël, l'Allemagne et l'Islande

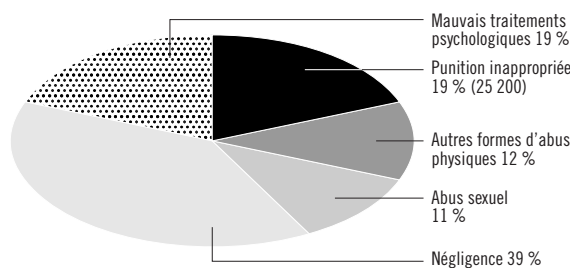
## Taux de punition physique suite à l'évaluation des signalements effectués aux agences de protection de l'enfance

L'Étude canadienne sur l'incidence des signalements des cas de violence et de négligence envers les enfants de 1998 (ÉCI 1998) a comptabilisé les taux d'abus physiques qui surviennent en contexte de punition. Dans ces cas,

Les abus physiques envers l'enfant sont le résultat de punition inappropriée (ex. : frapper avec la main ou avec un objet) ayant causé un préjudice physique ou ayant mis l'enfant en danger d'être blessé physiquement.<sup>9</sup>

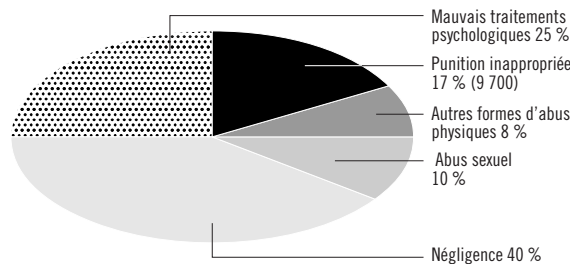
Plus de 25 200 des 135 6000 signalements évalués en 1998 incluent des allégations de punition physique à titre de raison principale pour mener une évaluation. À travers le pays, il s'agit de la troisième forme de mauvais traitements la plus souvent investiguée. Trente-neuf pourcent de ces cas, impliquant 9700 enfants, sont fondés. L'abus physique demeure présumé dans un autre 21% des cas.

Figure 1 : 135 500 signalements évalués



Source : ÉCI 1998

Figure 2 : 61 000 signalements fondés

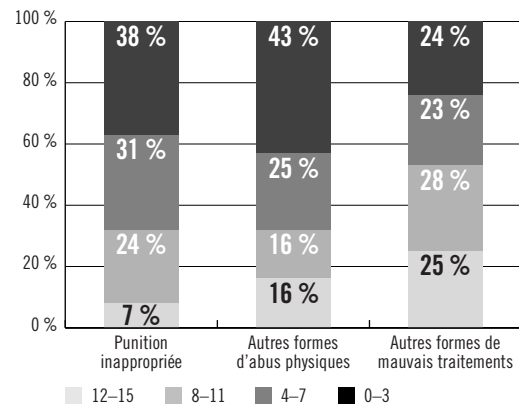


Source : ÉCI 1998

## Caractéristiques des victimes et des personnes responsables

Lorsqu'on compare l'âge et le sexe des victimes d'abus physiques survenant en contexte de punition, on note d'importantes différences. Les deux tiers des victimes sont des garçons, alors que ces derniers constituent 52 % des victimes dans les autres formes d'abus physiques et 48 % des victimes dans les autres formes de mauvais traitements. Les victimes de punition physique abusive sont en moyenne plus âgées (9,5 ans) que les victimes des autres formes de mauvais traitements (7,3 ans).

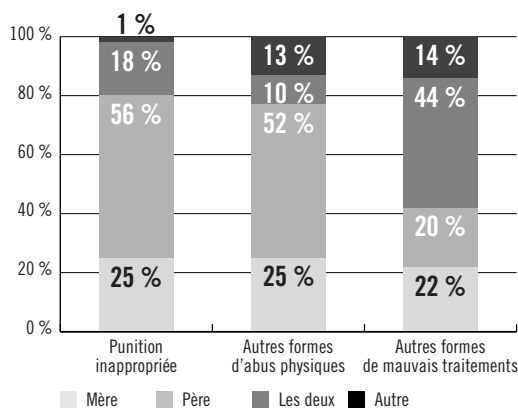
Figure 3 : Âge des victimes



Source : ÉCI 1998

Dans les familles biparentales, les pères sont responsables des abus physiques en contexte de punition dans près du trois quarts des cas (73%). De plus, ils sont les seuls responsables dans la majorité de ces cas. Les pères sont également surreprésentés lorsqu'il s'agit d'attribuer la responsabilité pour d'autres formes d'abus physiques. Enfin, les pères et les mères sont tout aussi susceptibles d'être responsables dans les autres cas de mauvais traitements.

Figure 4 : Abuseurs dans les familles biparentales

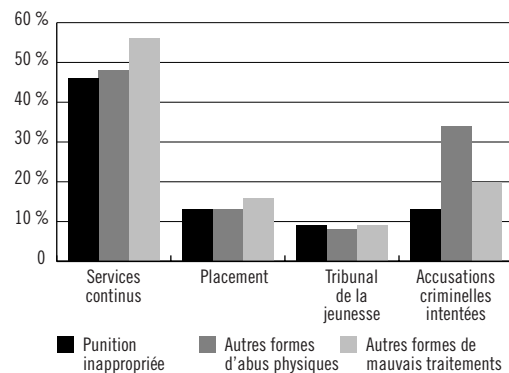


Source : ÉCI 1998

## Intervenir dans les cas de punition physique abusive

Les familles dont le dossier implique des abus physiques en contexte de punition sont moins susceptibles de recevoir des services continus que celles dont le dossier implique d'autres formes de mauvais traitements (46 % contre 56 %). Les victimes sont aussi moins souvent placées en milieu substitutif durant le processus d'évaluation (13 % contre 16 %). On note cependant une différence importante en ce qui concerne la formulation d'accusations criminelles : des accusations criminelles sont intentées dans seulement 13 % des cas de punition inappropriée, comparativement à 34 % pour les cas impliquant une autre forme d'abus physique.

Figure 5 : Services



Source : ÉCI 1998

## Recherches futures

Davantage d'information est nécessaire sur les types de services offerts aux familles lorsque les situations rapportées ne sont pas fondées. Il est aussi important d'examiner la récurrence des signalements dans de telles situations. Des études futures portant sur la signification culturelle de la punition physique pourraient aussi aider les intervenants à en réduire l'utilisation au sein de diverses communautés.

## Conclusion

Les abus physiques en contexte de punition sont une des formes de mauvais traitements les plus souvent évaluées et fondées à travers le Canada. Par conséquent, le système de protection de l'enfance est en mesure de répondre à la réforme légale qui rendrait les Lois canadiennes claires et consistantes. L'efficacité des services de protection de l'enfance et celle des campagnes de prévention des abus physiques envers les enfants ne pourront être optimales tant que la punition physique des enfants sera explicitement permise par la législation criminelle.

- 
- 1 Ce feuillet est tiré des articles révisés par les pairs :  
Durrant, J.E., Ensom, R., & Wingert, S. (2003). *Déclaration conjointe sur les punitions corporelles données aux enfants et aux adolescents* (édition avant presse). Ottawa, ON, Canada : Coalition on Physical Punishment of Children and Youth. Disponible à <http://www.cheo.on.ca/francais/1100.html>  
Trocmé, N., MacLaurin, B., Fallon, B., Daciuk, J., Billingsley, D., Tourigny, M. et al (2001). *Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants : rapport final*. Ottawa, ON : Ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.  
Trocmé, N. & Durrant, J. (2003). Physical punishment and the response of the Canadian child welfare system: implications for legislative reform. *Journal of Social Welfare and Family Law*, 25(1), 39–56.
  - 2 *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.R.O. 1990, Chapitre c.11, Article 2. Disponible en ligne à : [http://www.e-ws.gov.on.ca/DBLaws/Statutes/French/90c11\\_f.htm](http://www.e-ws.gov.on.ca/DBLaws/Statutes/French/90c11_f.htm)
  - 3 *Child, Family and Community Service Act*, RSBC 1996, Chapter 46, Section 13 (1) (a). Disponible en ligne à : [http://www.qp.gov.bc.ca/statreg/stat/C/96046\\_01.htm](http://www.qp.gov.bc.ca/statreg/stat/C/96046_01.htm)
  - 4 *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q., chapitre p-34.1 Article 38 (g). Disponible en ligne à : <http://www.canlii.org/qc/loi/lcqc/20030815/l.r.q.p-34.1/tout.html>
  - 5 *Code criminel* (L.R. 1985, ch. C-46), Article 43. Disponible en ligne à : <http://lois.justice.gc.ca/fr/C-46/index.html>
  - 6 *Loi constitutionnelle de 1982*, Édictée comme l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.), entrée en vigueur le 17 avril 1982. Disponible en ligne à [http://laws.justice.gc.ca/en/charter/const\\_fr.html](http://laws.justice.gc.ca/en/charter/const_fr.html)
  - 7 *Convention relative aux droits de l'enfant* (Adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989) Entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément à l'article 49 Disponible en ligne à [http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/k2crc\\_fr.htm](http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/k2crc_fr.htm)
  - 8 Gershoff, E.T. (2002). Corporal punishment by parents and associated child behaviours and experiences: A meta-analytic and theoretical review. *Psychological Bulletin*, 128(4), 539–579.
  - 9 Trocmé, N., MacLaurin, B., Fallon, B., Daciuk, J., Billingsley, D., Tourigny, M., Mayer, M. et al. (2001). *Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants : Rapport final*, p. 30–31. Ottawa, ON : Ministère des travaux publics et services gouvernementaux Canada.

Les feuillets du CEPB sont produits et distribués par le Centre d'excellence pour la protection et le bien-être des enfants afin de rendre accessible la recherche canadienne en protection de l'enfance.

**Référence suggérée :** Trocmé, N., Durrant, J., Marwah, I., & Ensom, R. (2004). *Les abus physiques envers les enfants en contexte de punition*. Feuillet de CEPB #8F. Ottawa, ON : Ligue pour le bien-être de l'enfance du Canada.

*Le CEPB est l'un des Centres d'excellence pour le bien-être des enfants financés par Santé Canada. Le Centre d'excellence pour la protection et le bien-être des enfants est également financé par les Instituts de recherche en santé du Canada et par Bell Canada. Les opinions exprimées dans ce document ne représentent pas nécessairement la politique officielle des bailleurs de fonds du CEPB.*



**Ce feuillet d'information peut être téléchargé à :**  
[www.cecw-cepb.ca/fr/infosheets](http://www.cecw-cepb.ca/fr/infosheets)

